MINISTÈRES SOCIAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Ministères sociaux
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES MINISTERES SOCIAUX

MARCHÉ PUBLIC
ACCORD-CADRE DE SERVICES

Mise à disposition de salles équipées et de personnels pour l'organisation des épreuves orales de concours et examens professionnels des ministères sociaux

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°	PRA044777



Charte
RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS 5
2. OBJET DU CONTRAT 5
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT 6
4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION 7
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 8
6. RÉALISATION DES PRESTATIONS 12
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 17
8. LITIGE ET SANCTIONS 21
9. FIN DU CONTRAT 25

Sélectionner le sommaire, appuyer sur la touche F9 (ou Fn+F9) pour mettre à jour la numérotation des pages.

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Objet du contrat	Mise à disposition de salles équipées et de personnels pour l'organisation des épreuves orales de concours et examens professionnels des ministères sociaux
Acheteur	Ministères sociaux
Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire
	Sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 247 758€ HT
	CCAG-FCS
Structure	Lot unique
Lieu d'exécution	Paris intra-muros
Durée	48 mois (24 mois ferme et deux reconductions de 12 mois)
Développement durable	Dispositions sociales et environnementales
Pénalités	Article 8.1 du présent CCAP
Variation des prix	Prix révisable une seule fois au bout de 24 mois
Nature des prix	Prix unitaires

Charte
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES

Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »

Le parcours national achats responsables (Charte et Label RFAR) promeut des pratiques d'achat éthiques, durables et équilibrées entre acheteurs publics et fournisseurs. Porté par le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA), il reconnaît les organisations engagées dans des relations fondées sur la confiance, la transparence et le respect mutuel. Le Label RFAR atteste de la maturité des démarches responsables et encourage la prévention des conflits via la médiation. Inscrite dans une logique d'amélioration continue au service de l'intérêt général, cette démarche a été adoptée par les ministères sociaux avec la signature de la Charte le 12 juin 2025.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

-à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,

- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la Charte RFAR ou l'obtention du Label RFAR.

Le Médiateur des entreprises et le CNA se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : Pour des relations fournisseurs responsables | Ministère de l'Économie des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique

PREAMBULE : DIVERSITE ET EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Les ministères sociaux sont engagés dans une démarche de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. À ce titre, ils sont attentifs dans le choix de leurs contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Au-delà du respect de ces dispositions, les ministères sociaux sont également sensibles aux actions conduites par leurs prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise. Dans ce cadre, un questionnaire relatif aux actions conduites en matière de diversité et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes sera envoyé à l'attributaire retenu lors de l'attribution du marché.

Ce questionnaire devra être complété et transmis via PLACE, en même temps que le dossier d'attribution retourné à l'acheteur, préalablement à la notification du marché.

1. DÉFINITIONS

Contrat	Le **contrat** est un accord-cadre passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021. Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
Acheteur	L'**acheteur** désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
Titulaire	Le **titulaire** désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	La **prestation** est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

- **Objet de la prestation :**

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Mise à disposition de salles équipées et de personnels pour l'organisation des épreuves orales de concours et examens professionnels des ministères sociaux.

Le présent marché a pour objet la mise à disposition de salles équipées et de personnels pour l'organisation des épreuves orales de certains concours d'accès à la fonction publique ou examens professionnels pour les ministères sociaux, notamment le concours d'accès au corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (IASS), le concours d'accès au corps des inspecteurs du travail (IT) et l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat (APAE).

- **Lieu d'exécution :**

Le lieu d'exécution des prestations est **exclusivement Paris intra-muros**, dans les limites administratives de la Ville de Paris.

- **Exclusivité :**

Le titulaire bénéficie de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les

prestations objet du contrat.

- **Pièces contractuelles :**

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et son annexe financière, le bordereau des prix unitaires ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures courantes et services (CCAG-FCS arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Ministères sociaux**, représenté par Virginie MAGNANT, Secrétaire générale adjointe.

Adresse et coordonnées :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES MINISTERES SOCIAUX
Ministères sociaux
14 Avenue Duquesne
Paris
75007 Paris
SIRET : 01 40 56 60 00
Site internet : https://sante.gouv.fr https://solidarites.gouv.fr https://travail.gouv.fr

- **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne deux personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles de deux personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

- **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

- **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations du contrat ne font l'objet d'aucune décomposition.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est un marché **à bons de commande mono-attributaire sans montant minimum et avec un montant maximum** de 1 247 758€ HT pour toute la durée du marché, en application des articles R2162-2, R2162-4 1° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

- **Présentation des bons de commande :**

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro de l'engagement juridique du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique du bon de commande,
- références du devis préalable au bon de commande,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maxima de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

La validation dans l'outil chorus vaut signature.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

- **Durée globale du contrat :**

Le contrat est conclu pour une durée ferme de 24 mois à compter du 1er octobre 2027.

Il peut être reconduit deux fois, de manière tacite, à la date anniversaire de sa prise d'effet, pour une durée de 12 mois.

La durée globale du marché, reconductions incluses, ne peut pas excéder 48 mois.

Dans le cas d'une non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire au moins un mois avant la date anniversaire de la notification.

Les bons de commande peuvent être valablement émis jusqu'au dernier jour de validité du contrat mais leur exécution doit être terminée au plus tard 4 mois suivant la fin de l'accord-cadre. Ils doivent être exécutés en totalité, quand bien même la réception des livrables et la vérification des prestations auraient lieu après la date de fin de validité du marché.

- **Prestations similaires :**

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

- **Délai des bons de commande :**

Le délai d'exécution des prestations est fixé pour chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

- **Nature des prix :**

Les prix du contrat sont **unitaires**.

- **Variation des prix :**

Les prix du contrat sont révisables.

La date d'établissement des prix (Mois 0) est fixée au Mois de la date limite de remise des offres.

Les prix sont révisés **une seule fois, à la date anniversaire des 24 mois** de la prise d'effet de l'accord-cadre.

Le prix révisé (P) est obtenu par application de la formule suivante, dans le respect de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT)

$$P_1 = P_0 (\text{Indice1} / \text{Indice0})$$

P1: Prix révisé ;
P0: Prix contractuel initial de l'offre du titulaire ;
Indice0: Indice des loyers des activités tertiaires connu à la date limite de remise des offres ;
Indice1 : Dernière révision de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), publié à la date anniversaire de l'accord-cadre.
Indice publié par l'INSEE dans sa collection *Informations Rapides*
https://www.insee.fr/fr/statistiques/9009681

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Il fait apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisés.

Le titulaire transmet le BPU contenant les prix révisés au plus tard deux mois à compter de la date anniversaire de l'accord-cadre.
Passé ce délai, le titulaire est réputé renoncer à la révision, de telle sorte que les prix en cours demeurent applicables pour toute la période à venir.
Le pouvoir adjudicateur se réserve toutefois la possibilité de procéder lui-même et dans le même délai à la révision des prix si cette révision lui est profitable sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

Conformément à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS, les prix à payer sont ceux applicables à la date de la livraison ou de la fin d'exécution des prestations. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix.

- **Contenu des prix :**

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

- **Modalités d'ajustement des prix :**

Clause de sauvegarde : l'acheteur se réserve la possibilité de résilier sans indemnité le contrat lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 5 % par rapport au précédent tarif.

- **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.2. Conditions de paiement

- **Retenue de garantie :**

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

- **Avance :**

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant du bon de commande est supérieur à 50 000,00 € HT et son délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance est fixé à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Les prix retenus pour le paiement de l'avance sont ceux applicables à date. Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

- **Modalités de facturation :**

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions du code la commande publique notamment en application des articles L2192-1 à L2192-7 dudit code. Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

a) Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :

- par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

- en utilisant des web services (en mode API - Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service).

L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://choruspro.gouv.fr aux fins :

- soit de déposer ses factures sur le portail ;

- soit de saisir directement ses factures.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003

et

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser au support Chorus Pro sur :

https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm?id=aife_contact

Les factures sont établies en un seul original et doivent porter l'adresse suivante :

Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des familles

SCBCM des Ministères sociaux

78/84 rue Olivier de Serres

75739 Paris cedex

Pour tout renseignement concernant le paiement, prendre contact avec le service facturier des ministères sociaux :

stephanie.smaghe@cbcm.social.gouv.fr

- **Paiement des membres du groupement :**

En cas de cotraitance :

· En cas de groupement conjoint, et en application de l'article 12.1.1 du CCAG, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

· En cas de groupement solidaire, et en application de l'article 12.1.2 du CCAG, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

· Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG.

- **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

- **Périodicité des paiements :**

Les paiements partiels définitifs interviennent à l'issue de la réception des prestations.

- **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif (article R2191-26 du Code de la commande publique).

- **Délai de paiement :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique, le délai de paiement est fixé à 30 jours.
La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2192-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Les intérêts moratoires sont calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :
IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

- **Cession et nantissement de créances :**

Les comptables assignataires compétents sont :

• les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM) rattachés aux ministères pour les dépenses relevant des ordonnateurs principaux,

• les comptables assignataires visés par les arrêtés suivants pour les dépenses relevant des ordonnateurs secondaires : à l'arrêté du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2019 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat.

Ces arrêtés peuvent faire l'objet d'une mise à jour annuelle et sont publiés au Journal officiel de la République française JORF.

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Vérification des prestations

- **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à leur bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'administration.

Les résultats à atteindre sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

- **Opérations de vérification du service fait :**

Les prestations sont soumises à des opérations de vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat, effectuées selon les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services. Ces opérations devront avoir été terminées dans le délai d'un mois après le dernier jour de la prestation, par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS.

L'acheteur effectue ces vérifications à l'issue de la période de prestation de service.

Si la quantité réalisée n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état, et mettre le titulaire en demeure de compléter la prestation de service dans le délai qu'il prescrit.

Si les prestations de service ne sont pas conformes, elles sont rejetées. L'acheteur peut toutefois accepter la prestation qui contient des défauts ou ne respecte pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

- **Personnes en charge des vérifications des prestations :**

Le bureau en charge de l'organisation des concours à la DRH des ministères sociaux est chargé de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire.

- **Décision après vérification**

Les décisions d'admission, ajournement, réfaction ou rejet s'appliquent conformément à l'article 30 du CCAG-FCS.

- **Admission**

L'acheteur prononce l'admission des prestations, si elles répondent et sont conformes aux stipulations du marché.

L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

- **Ajournement**

Lorsque l'acheteur estime que la prestation terminée ne peut être admise en paiement que moyennant certaines mises au point ou compléments, il peut décider d'ajourner leur admission par une décision motivée, qu'il communique au titulaire par tout moyen permettant de s'assurer de la date d'envoi de sa décision.

La décision invite le titulaire à modifier les prestations, ou à apporter les compléments demandés, **dans un délai de quinze jours calendaires** à compter de sa date d'envoi par tout moyen permettant de s'en assurer.

La décision d'ajournement a pour effet de suspendre le délai de vérification (un mois) ; il se remet à courir à l'issue des quinze jours laissés pour répondre. Elle n'est pas définitive, tant que le délai n'a pas expiré ou que le titulaire n'a pas répondu.
En cas de silence du titulaire, passé ce délai, l'acheteur a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux articles ci-après. Il

notifie sa décision au titulaire par tout moyen permettant de s'assurer de la date d'envoi de son courrier ou courriel.

Si le titulaire répond de manière satisfaisante, dans le délai imparti, l'acheteur peut prononcer leur admission à titre définitif.

Si le titulaire ne répond pas de manière satisfaisante, dans le délai imparti, l'acheteur peut prononcer leur rejet à titre définitif, ou pratiquer une réfaction, comme indiqué ci-dessous.

- **Réfaction**

Lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut prononcer une admission avec réfaction, en proportionnant le montant payé à l'importance des manquements constatés. Sa décision, dont le montant à payer, doit être motivée.

La réfaction ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision, ou lui confirmer sa décision initiale.

A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission ne peut plus comporter de réfaction.

- **Rejet**

Lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations, dans un délai de 15 jours calendaires. En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

6.2. Développement durable

- **Clause sociale recours à un opérateur économique qui emploie des travailleurs handicapés et/ou défavorisés » pour la réalisation de la prestation de « plateaux repas :**

Conformément à l'article 2.2 du CCTP, Le titulaire pourra avoir recours, intégralement ou partiellement, à un opérateur économique qui emploie des travailleurs handicapés et/ou défavorisés » pour la réalisation de la prestation de « plateaux repas.

Dans le cas où le titulaire a décrit dans son offre le recours à une Entreprise adaptée (EA), ou à un Établissement ou Service d'Aide par le Travail (ESAT), ou à une Structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou à une structure équivalente pour la réalisation de la prestation de « plateaux repas », il s'engage à respecter les modalités de recours à cet établissement présenté dans son offre.

La liste des acteurs du marché de l'inclusion est consultable à l'adresse suivante : https://lemarche.inclusion.gouv.fr/prestataires/

Tout manquement significatif et non justifié à cet engagement, constaté en cours d'exécution

du marché, pourra donner lieu, après mise en demeure restée sans effet, à l'application de pénalités conformément à l'article 8.1 du présent CCAP).

- **Clause environnementale :**

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations. Ces obligations sont les suivantes :

- Concernant les équipements mis à disposition de l'administration : imprimante scanner / photocopieur, coffre-fort, minuteurs, visio conférence, **le prestataire veillera, autant que possible, à ce que les équipements soient issus du réemploi, de la réutilisation et/ pour partie du recyclage.**

- Les contenants (gobelets, les couverts, etc.) sont à usage unique, et ils doivent être **en carton recyclable ou en bois recyclable ou en matériaux biosourcés**.

- Sur les espaces mis à disposition pour les concours : le titulaire mettra tout en œuvre pour **limiter la consommation d'énergie** : : économie d'électricité, moyens de chauffage à faible consommation d'énergie et moyens de climatisation peu polluants, isolation thermique des bâtiments.

- Tri des déchets : le titulaire s'engage à mettre à disposition du public des **bacs de tri**, et à **valoriser les divers déchets** résultats de la réalisation des prestations.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

En outre, dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis (les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes), de leur obligation d'établir et de publier leur **bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES)** présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

6.3. Autres stipulations

- **Clause de réexamen et modifications du contrat :**

Par dérogation à l'article 25 du CCAG-FCS, le présent marché peut faire l'objet de modifications dans les conditions définies ci-après.

1. Modifications nécessitant un accord de volonté des deux parties :

a) Évolution du calendrier d'exécution du marché initial, sans modification tarifaire ;

b) Evolution technique à la suite d'un changement de matériels ou d'équipes, à condition que ce changement soit équivalent ou supérieur à l'offre initiale et sans modification tarifaire.

2. Modifications applicables de plein droit :

a) Modifications d'indice de révision des prix.

b) Évolution de la fiscalité.

c) Évolution ou entrée en vigueur des normes applicables aux prestations du marché.

d) ajout d'un concours à ceux listés à l'article 2 du CCTP et, en conséquence, augmentation du nombre d'heures, au-delà des 30 heures mentionnées (idem).

3. Modifications prises en compte sur simple information auprès de l'acheteur :

a) Modification du siège social.

b) Modification du SIRET

c) Modification du compte bancaire.

d) Désignation d'un nouveau dirigeant (hors changement de contrôle de la société).

e) Changement de raison sociale ou de structure n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale.

Modalités de mise en œuvre :

1. Pour les modifications nécessitant un accord de volonté des parties :

· Le titulaire ou l'acheteur informe l'autre partie par écrit de la modification envisagée.

· Les parties examinent la proposition et ses implications sur le marché.

· Si un accord est trouvé, l'acceptation de l'autre partie est actée par écrit (courrier ou courriel avec accusé de réception)

2. Pour les modifications applicables de plein droit :

· La partie informée du changement en avertit l'autre par écrit.

· Le changement est appliqué à compter de la date indiquée dans la notification ou, par défaut, à la date de réception de celle-ci.

3. Pour les modifications sur informations simples auprès de l'acheteur :

· Le titulaire informe par écrit l'acheteur du changement intervenu.

· L'acheteur prend acte du changement par une décision écrite notamment par le moyen d'un certificat administratif.

Toute modification non prévue dans la présente clause devra faire l'objet d'un examen conjoint des parties pour déterminer si elle nécessite un avenant ou si elle peut être mise en œuvre selon une autre modalité prévue ci-dessus.

- **Dématérialisation du suivi :**

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

- **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

- **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

- **Conduite des prestations par une personne nommément désignée :**

L'objet du contrat n'implique pas que les prestations soient réalisées par des personnes nommément désignées. Les prestations peuvent être réalisées indifféremment par toute personne du personnel du titulaire.

- **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

- **Obligation de vigilance :**

Les pièces requises dans le cadre de l'obligation de vigilance (justification d'immatriculation, attestation sociale de vigilance URSSAF, liste des travailleurs étrangers soumis à autorisation de travail notamment) sont rendues accessibles par le titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement sur le portail Aprovall à l'adresse suivante : http://portal.aprovall.com/en/

Le titulaire doit remettre à la notification du contrat le nom de la personne en charge de la transmission des certificats sociaux et fiscaux.

- **Plan de continuité d'activité (PCA) :**

Dans le cadre de la politique gouvernementale, le ministère se doit de pouvoir rester en activité permanente en application d'un plan de continuité d'activité (PCA). Cet impératif induit que les moyens de fonctionnement et d'exploitation des locaux soient eux aussi mis en adéquation, ce qui s'impose au titulaire.

Le titulaire doit :

1. Assurer la continuité des prestations par des solutions alternatives d'exécution en cas d'arrêt temporaire de l'activité, de mouvement de grève, de mauvaises conditions météorologiques etc.

2. Être en capacité de fournir du personnel supplémentaire en renfort, notamment en sécurité ou en maintenance.

3. Être en capacité de répondre à la demande sur des délais courts mais raisonnables.

4. Respecter la confidentialité des procédures propres au ministère.

5. Disposer d'une organisation de crise.

6. Établir un plan d'action et un plan de test du PCA.

Dès le démarrage de toute perturbation, le titulaire doit obligatoirement informer l'administration par écrit (courrier électronique). Il doit indiquer la durée estimative et préciser les mesures prises pour assurer la continuité des prestations. L'administration doit être tenue au courant, dès que possible, de la reprise normale de l'activité.

- Dans les trois mois suivant la notification du marché au titulaire, celui-ci devra avoir rédigé et présenté à l'administration un plan de continuité d'activité de l'entreprise, indiquant les mesures prises pour que la prestation effectuée au profit des ministères ne soit pas, ou très peu, dégradée, quels que soient les incidents ou moyens humains, technologiques ou naturels qu'aurait à subir le titulaire lors d'une crise. Le titulaire devra adapter son PCA pour chaque site identifié dans le marché concerné.

Avant l'élaboration du PCA par le titulaire, une réunion préalable sera organisée avec les services de l'administration à cet effet afin de lui préciser les attendus du ministère.

Le titulaire s'engage à tenir à jour ce PCA et à communiquer sans délai toute modification impactant sa prestation sur les sites ministériels.

En cas de non-respect des obligations liées au Plan de Continuité d'Activité (PCA) et aux autres exigences du marché, l'administration se réserve le droit d'appliquer les pénalités définies à l'article 8.1 du présent CCAP.

- **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic

d'influence ;

- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;

- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;

- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

- **Réparation des dommages :**

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

- **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Dans le cas où la sous-traitance est prévue au moment de l'offre, le soumissionnaire joint la déclaration de sous-traitance à son offre.

Dans le cas où la sous-traitance intervient en cours d'exécution du marché, la déclaration doit être transmise avant le début d'exécution des prestations par le sous-traitant et dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la décision du titulaire de recourir à la sous-traitance.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

- **RGPD :**

Le titulaire ne collecte et ne traite aucune donnée personnelle au titre de l'exécution des prestations.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande concerné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

Types de pénalités	Calcul - intitulé
Pénalités de retard : Le titulaire n'a pas fourni les coordonnées des salles prévues le lendemain de la réception du bon de commande (articles 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 et 2.5 du CCTP)	**200 €** par constat et par jour ouvré de retard
Pénalités de retard : Le titulaire n'a pas fourni le plan de répartition des salles allouées 15 jours ouvrés avant la date de l'évènement (articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3, et 2.5 du CCTP)	**200 €** par constat et par jour ouvré de retard
Pénalités de retard : Le titulaire n'a pas fourni le plan d'accès aux locaux le lendemain de la réception du bon de commande (article 2.5 du CCTP)	**200 €** par constat et par jour ouvré de retard
Pénalités de retard : Le titulaire n'a pas précisé les contacts des interlocuteurs pour l'accueil et les contacts pour les prestations de buffet et plateaux-repas chauds 15 jours ouvrés avant la date de l'évènement (articles 2.2 et 2.3 du CCTP)	**50 €** par constat et par jour ouvré de retard
Pénalités de retard : En cas d'absence et / ou de retard de plus d'une heure pour l'ouverture et la fermeture de la salle louée (article 2.5 du CCTP)	**100 €** par heure de retard et toute heure commencée au-delà des 5 premières minutes est due.
Pénalités de retard : En cas d'absence et / ou de retard de plus d'une heure du personnel d'accueil à partir de	**100 €** par heure de retard de la personne manquante et toute heure commencée au-delà des 5 premières minutes est due.

7H30 chaque matin. (article 2.3 du CCAP)	
Pénalités de retard : En cas d'absence du matériel mis à disposition rendant impossible le déroulement des épreuves (article 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 et 2.6 du CCAP)	**100 €,** par heure de retard d'indisponibilité, faute de matériel suffisant ou adéquat ; toute heure d'indisponibilité commencée au-delà des 5 premières minutes sera pénalisable.
Pénalités de retard : En cas d'absence et/ou retard dans la fourniture des accueils café et des plateaux-repas, sur la base du planning journalier, communiqué quotidiennement au titulaire. (article 2.2 du CCTP)	**50€** par heure de retard à compter de l'heure d'ouverture de la salle aux candidats, ou de l'heure du repas fixée au début de chaque jour
Pénalité en cas de non-remplacement au-delà de deux heures et sur toute la journée (selon l'amplitude horaire indiquée dans le CCTP) (article 2.4 et 2.5 du CCTP)	**500€ par journée**
Pénalités en cas de non-résolution d'incidents techniques et/ou logistiques dans un délai d'une demi-heure à compter de l'information du titulaire par le bureau des concours présent sur place. (article 2.6 du CCTP)	**50 €** par constat
Pénalité pour indisponibilité de la connexion wifi au-delà des 5 premières minutes de chaque heure (article 2.6 du CCTP)	**50€** par heure d'indisponibilité (heure commencée au-delà des 5 premières minutes de chaque heure)
Pénalité en cas de non-respect de l'engagement de la clause sociale dans le cas où le titulaire s'est engagé à fournir un certain nombre de plateaux-repas provenant d'un ESAT. (articles 2.2 et 6.2 du présent CCAP)	**1000€** si non-respect de la proportion de plateaux-repas préparés par un ESAT, tels que prévus chaque année sur la base de l'offre du titulaire (contrôle sur la base d'une attestation fournie par le titulaire)
Pénalités liées au plan de continuité d'activité (PCA) (article 7.1 du présent CCAP)	1. Non-transmission ou retard dans la transmission du PCA : **200€** par semaine de retard. 2. Non-respect des délais d'intervention prévus dans le PCA : **100€** par heure de retard. 3. Absence de mise à jour du PCA : 100 euros par semaine de retard après demande de l'administration. 4. Non-réalisation des tests prévus dans le plan de test du PCA : **300€** par test non

	réalisé. Ces pénalités sont cumulables et seront appliquées après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 5 jours ouvrés.
Pénalités pour non-respect des obligations liées à la confidentialité et protection des données personnelles (article 7.1 du présent CCAP)	En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 7.1 du CCAP relatives à la confidentialité et protection des données personnelles il sera appliqué au titulaire une pénalité égale à **1 000 €** par obligation non respectée.
Pénalités pour non-transmission du contrat de sous-traitance au-delà du délai de 15 jours ouvrés. (article 7 du présent CCAP)	A défaut d'avoir produit le contrat de sous-traitance à l'échéance d'un délai de quinze jours ouvrés courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de **50 €** par jour calendaire de retard constaté

8.2. Autres stipulations

- **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :**

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. En revanche, la diminution des dépenses ne lui profite pas.

- **Règlements des différends**

Conformément au code de la commande publique (articles L. 2197-1 et L. 2197-4 et à l'article L.213-6 du code de justice administrative, les CCAG applicables aux marchés publics proposent des clauses types de règlement amiable des différends.

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties, celles-ci ont notamment la possibilité :

1/ de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, par mail à l'adresse suivante :

mediateur-relations-fournisseurs@sg.social.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé,

des solidarités et des familles et ses fournisseurs

14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

- **Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs » ***

La saisine du médiateur pour les relations entre les ministères sociaux et leurs fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre les ministères sociaux et leurs fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre les ministères sociaux et leurs fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur leur envoie un courriel d'ouverture de la médiation, précisant la date d'acceptation des deux parties d'entrée en.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date de début est précisée par le médiateur dans son courriel À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 2136 du code de justice administrative.

2/ de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de litige, les acheteurs et le titulaire du marché peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable (CCRA) des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Comité consultatif national de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics

Direction des affaires juridiques

Sous-direction de la commande publique

Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public

1C - Bâtiment Condorcet

6, rue Louise Weiss - Télédoc 353

75703 PARIS Cedex 13

3/ de recourir à un tribunal administratif en cas de litige ou si les voies précédemment prévues sont infructueuses

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

- **Tribunal compétent**

Tribunal Administratif de Paris
7 rue de Jouy
Paris
75181 Paris Cedex 04
Téléphone : 01 44 59 44 00
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr
Site internet : paris.tribunal-administratif.fr

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

- **Propriété intellectuelle :**

Conformément à l'article 37 du CCAG-FCS, le titulaire cède ses droits sur l'utilisation des résultats des prestations du contrat à titre non exclusif. Les autres dispositions du CCAG-FCS en matière de propriété intellectuelle s'appliquent.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à une indemnisation du titulaire dans les conditions fixées par l'article 42 du CCAG-FCS.

- **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

- **Certificat de bonne exécution :**

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

- **Garantie :**

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Clause de réexamen et modification du contrat* de l'article 6.3 du contrat déroge à l'article 25 du CCAG.
La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG.
La rubrique *Pénalités pour retard - observations préalables à l'application* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG.
La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG.

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins.

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :
Code de la commande publique et ses annexes (Legifrance)
CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021